

COMMUNE D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

ARR-2024-1-1

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211- et suivants ;

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'AIGREFEUILLE,

Considérant qu'il est nécessaire pour le Maire et les services de la Gendarmerie Nationale chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code la Consommation,

A R R Ê T É

Article 1 : La pratique du démarchage commercial et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial sur le territoire de la commune d'AIGREFEUILLE sont autorisées sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare en Mairie au moins 1 semaine avant de commencer toute prospection.

Elles devront à ce titre présenter ou adresser les documents suivants :

- un K-bis de la société
- l'objet de leur démarchage
- les cartes professionnelles des agents exerçant
- une pièce d'identité des agents exerçants
- le numéro de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- les secteurs de la commune visés
- la durée de leurs interventions

Article 2 : Une attestation de déclaration sera établie par la Mairie et cette attestation devra être présentée à toute personne prospectée qui en fera la demande.

Article 3 : Après déclaration, le démarchage sera autorisé sur la commune d'AIGREFEUILLE selon les jours et horaires suivants :

du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h 30

Article 4 : Tout démarchage non déclaré ou effectué en dehors des jours et heures prévus à l'article 2 fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune. Il en sera de même pour tout agent démarcheur de société ou d'association, même déclarées, signalé insistant ou agressif.
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet d'un signalement à la Gendarmerie de Balma.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Le présent arrêt est exécutoire après sa publication en Mairie.
Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois.
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BALMA
- Monsieur le Directeur Général des Services d'AIGREFEUILLE

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 23 mai 2024



Le Maire,
Christian ANDRÉ